

Amicale laïque des Marsauderies  
Café citoyen du 13 Mai 2005

De la libération des camps à la notion de crime contre l'humanité

PRÉSENTATION

Thomas Ginsburger-Vogel

Introduction.

Dès le début de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, les alliés ont connaissance de l'existence de crimes de guerre (cf annexe 1 : Déclaration de Churchill-Roosevelt du 25-10-41 après l'exécution des 50 otages) . De plus, les gouvernements alliés apprennent très tôt la mise en œuvre de la « solution finale », alertés par les rapports d'évadés d'Auschwitz et de l'Agence juive, dont ils ne mesurent pas l'importance et qu'ils reçoivent avec scepticisme. Ils affirment leur volonté de juger les crimes de guerre, après leur victoire.

Toutefois, l'ouverture des camps de concentration et d'extermination constitue pour les armées, y compris au plus haut niveau une découverte stupéfiante : ils ne s'attendaient pas à trouver ce qu'ils y voient et qui dépasse l'entendement (annexe 2).

Dans mon exposé, je ne ferai pas l'historique des déportations et de la solution finale. Je rappellerai seulement que les persécutions raciales, qui constituent l'une des bases de l'idéologie nazie, sont inscrites dans le droit allemand par une série de décrets pris en 1935 contre les juifs (exclus de la nationalité allemande et qui doivent être éliminés, mais aussi contre les groupes humains considérés comme des races inférieures (noirs, russes, slaves, tziganes ) au nom d'un concept aberrant (mais qui trouve ses racines dans les idéologies racistes de France et d'Allemagne au 19<sup>ème</sup> siècle) de pureté ethnique et d'inégalité, c'est-à-dire d'infériorité, des races et contre le métissage. Je suppose que vous avez regardé au moins une des émissions consacrées aux commémorations de la libération des camps mais nous pourrons y revenir au cours de la discussion.

Je me placerai dans la perspective de l'après-guerre :

- Que faire des criminels, jusqu'à quel niveau de responsabilité ?
- Comment a-t-on été conduit aux concepts de génocide et de crime contre l'humanité, passés dans le droit international ?
- Quelle est l'importance de l'émergence de ces concepts dans notre compréhension de l'histoire passée, actuelle et future (J' y inclus le futur, car contrairement à une vision optimiste de l'histoire, celle du « plus jamais ça », l'expérience montre que ça peut se produire en tout état et régime sur la planète ; cela s'est reproduit (Ruanda), se produit actuellement (Darfour) et se reproduira, tant qu'il n'y aura pas d'organisation et de volonté mondiale pour le prévenir.

## I. Le jugement des criminels nazis à la fin de la guerre.

Alors que l'existence de crimes de guerre, de massacres de populations civiles, d'exterminations massives est indéniable, les juristes rencontrent une difficulté à juger ces crimes.

Par exemple, la notion de crime de guerre n'existait pas dans le droit français. « La France est la première des Nations Unies à avoir promulgué une législation interne concernant la répression des crimes de guerre : l'ordonnance du 28 août 1944 ». (Magazine de France, 8 août 1945). De plus, certains de ces crimes sont commis avant l'entrée en guerre de l'Allemagne et ne peuvent être qualifiés de crimes de guerre. Aucune réglementation internationale n'interdisait à un État d'opprimer et de tuer ses citoyens.

Le jugement de ces crimes entre en contradiction avec des principes fondamentaux du droit que sont :

- le principe de responsabilité individuelle : il est manifeste que l'organisation même du régime nazi (Sa, SS, Gestapo, Armée) joue un rôle.
- la présomption d'innocence : la culpabilité de certains des accusés est manifeste.
- le principe de non-rétroactivité des lois : les lois pour juger ces crimes n'existent pas avant qu'ils soient commis.

D'où d'ailleurs la ligne de défense des accusés : aucun ne reconnaît sa responsabilité, la ligne de défense étant « nicht gültig » - non coupable !

Pourtant, ne pas les juger serait une plus grande injustice encore. Procéder à des exécutions sans jugement aurait été un déni de justice et une victoire ultime des nazis.

Le Procès de Nüremberg (Il s'agit du Procès des dignitaires nazis, il y en a eu d'autres) et les procès des criminels nazis.

Il est à noter que le Tribunal est un tribunal militaire ad hoc et non un tribunal indépendant. La volonté des alliés de juger les crimes de guerre est affirmée dès octobre 1941 par Churchill et Roosevelt à la suite de l'exécution des 50 otages. En janvier 1942, les gouvernements en exil des pays occupés prennent l'engagement de procéder à ce jugement (déclaration de St-James Palace). Le délégué de la France libre indique la méthode qui sera suivie et invite nos compatriotes à rassembler leurs témoignages. Déclaration suivie de la déclaration de Moscou. L'accord de Londres du 8 Août 1945 reprend ces déclarations et spécifie :

- que les responsables d'atrocités et de crimes seront jugés dans les pays où ces crimes ont été commis ;
- sous réserve du cas des crimes sans localisation géographique précise qui seront punis par une décision commune des gouvernements alliés.

Pour ces crimes, il instaure un Tribunal Militaire International, avec un statut très précis. (Les minutes du procès, sauf les témoignages) peuvent être consultés sur Internet.

L'acte d'accusation comprend les chefs d'accusation suivants :

1) Plan concerté ou complot : il retrace l'historique de la prise de contrôle de l'Allemagne par les nazis et la liste des violations de traités conclu par l'Allemagne, la préparation des guerres d'agression.

2) Crimes contre la paix : Attaques contre la Pologne, la France et l'Angleterre, la Hollande et la Belgique, la Yougoslavie et la Grèce, l'URSS, les Etats-Unis.

3) Crimes de Guerre : la liste est longue ; on relève (pour l'anecdote) le pillage du Musée des Beaux-Arts de Nantes. Mais sont cité pêle-mêle des cas de répressions, assassinats contre les populations civiles et contre les juifs.

4) Crimes contre l'humanité : c'est la première fois que ce terme apparaît dans un document juridique ; y figurent de façon plus détaillée, les persécutions pour motif politique, racial ou religieux. Mais il faut noter que, par rapport au précédent, ce chef d'accusation est beaucoup plus court, comme si le concept n'était pas totalement maîtrisé.

Le Tribunal juge des individus mais également des organisations, instituant ainsi une notion de responsabilité collective :

Le Cabinet du Reich

Le corps des chefs politiques du parti Nazi

La SS et SD

La Gestapo

La SA

L'État-Major et le Haut commandement des forces armées.

Sur les 22 accusés, 12 sont condamnés à mort (dont Bormann par contumace, jamais retrouvé), 3 à l'emprisonnement à vie, 3 à la prison, 3 non coupables.

Ce procès et ce jugement provoquent des sentiments de colère et d'amertume chez les revenants des camps (cf. Art. de Lise Lesèvre dans le bulletin de Ravensbrück), par sa longueur, sa mansuétude apparente. Toutefois, les critiques doivent être mises en regard avec le début de la guerre froide (Voir Annexe 3).

Pour les autres Procès de Nüremberg, les alliés avaient établi une liste de 5000 criminels. En août 46, ce nombre est tombé à 192, défendus par 206 avocats, dont 136 anciens membres du parti nazi. Aucun responsable de la reichsbahn n'a été poursuivi, aucun fournisseur de produits toxiques. 25 condamnations à mort ; en 1955, il reste en prison 20 condamnés pour participation au génocide. Tous les autres ont bénéficié de remise de peine.

Il faut en particulier citer le cas des médecins, responsables d'expérimentations sur les déportés, dont aucun n'a été condamné à mort, dont Mengele, le responsable des sélections à Auschwitz. Toutefois, la connaissance de ces expériences a conduit le tribunal à édicter un code réglementant les expérimentations sur l'homme. On peut dire que ce jugement est à l'origine de la loi de 94 qui crée le comité national d'éthique.

D'autres procès se tinrent pour juger les exécutants, en particulier SS gardiens des camps et complices dans les différents pays. Lors du procès d'Auschwitz en 47 en Pologne, 23 condamnations à mort. Il faut noter l'acquittement d'un médecin (H. Münch), en faveur duquel des déportés juifs témoignèrent et se souvenir de son interview par D. Mermet sur France-Inter. On estime que 6000 SS ayant participé à Auschwitz encore vivants en 45 auraient dû comparaître. 673 ont comparu.

Il y eu également de nombreux procès en RFA.

2) L'émergence et l'application du concept de crime de génocide (R. Lemkin, 1944) .

La fin de la guerre est marquée par la prise de conscience du phénomène de destruction et d'asservissement de populations entières, de groupes nationaux, raciaux et religieux ( Destruction des élites polonaises, asservissement des peuples slaves, germanisation de l'Alsace-Lorraine, extermination des juifs et des tziganes). Les sociétés recherchent une protection des crimes contre les individus, mais rien (avant 45) contre le meurtre et la destruction de millions d'êtres humains. Il n'existait même pas de mots pour les caractériser (W. Churchill en Août 41 parle de « crime sans nom ».)

Le terme de « génocide » est proposé en 1945 par le juriste américain R. Lemkin, conseiller au ministère de la guerre. Ce mot est formé de deux racines, *genos*, terme grec signifiant « clan » ou « race » et le suffixe latin « cide », comportant la notion de tuer (homicide, parricide, etc...). Il définit le génocide comme « Tout plan méthodique coordonné pour détruire la vie et la culture d'un peuple et menacer son unité biologique et spirituelle ». Il le définit d'ailleurs d'après sa connaissance du massacre des arméniens en 1915. Il faudrait ajouter que Himmler, dans un discours de 1943 a une claire conscience de cette notion : « Je ne me sentais pas le droit d'exterminer les hommes ... et de laisser grandir les enfants qui se vengeraient sur nos enfants et nos descendants...Il a fallu prendre la grave décision de faire disparaître ce peuple de la terre.»

Lemkin avance l'idée que la société internationale doit s'en saisir, car « Un État ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même ».

Il est donc nécessaire d'élaborer un instrument juridique permettant de juger le crime de génocide par voie d'une coopération internationale, ce qui a été fait par l'institution du tribunal militaire de Nüremberg. Le génocide a été inclus dans l'acte d'accusation : « Les accusés se sont rendus coupables de génocide délibéré et systématique... plus spécialement des Juifs, des Polonais et des Tziganes ».

Il conclut : « Le génocide n'est pas seulement un crime de guerre, mais encore un crime contre l'humanité. »

Il propose que les Nations Unies signent un traité international proclamant le génocide comme crime contre le droit des gens et inclus dans le code pénal de chaque signataire.

Une première avancée a été l'adoption par l'ONU d'une convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 9 décembre 1948.

Celui-ci est défini comme l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, racial, ethnique ou religieux :

- Meurtre de membres du groupe
- Atteintes à l'intégrité physique ou mentale
- Soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique
- Mesures visant à entraver les naissances
- Transfert forcé d'enfants à un autre groupe. (Art 2)

Sont punis ; le génocide, l'entente en vue de le commettre, l'incitation à le commettre, la tentative de génocide, la complicité de génocide. (Art 3).

Toutefois, la convention ne prévoit pas de tribunal international, mais s'en remet aux juridictions de chaque État, ce qui limite sa portée.

Son adoption est étroitement liée à celle de la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10-12-48 : Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité...

La portée juridique de la déclaration est faible ; il faut attendre 1966 pour avoir deux textes ayant valeur juridique (valeur de traité). Ils entreront en vigueur en France en 1981.

Deuxième avancée: les conventions de Genève (1949-1950).

Elles ont pour but la protection des populations civiles en temps de guerre

3) La longue marche de la définition du crime contre l'humanité.

Le concept de crime contre l'humanité a été introduit dans le statut du Tribunal de Nüremberg pour répondre à la nécessité d'un jugement rapide des atrocités nazies. Cette apparition ne découle pas d'une réflexion théorique. La liste des délits de l'article 6c des statuts du tribunal ne définit pas le crime.

Il faut attendre l'arrêt de la cour de cassation en 1985 (recours Procès Barbie) qui le définit ainsi : « Le crime imprescriptible contre l'humanité... est constitué...par des actes inhumains et des persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition ».

Cette définition a été critiquée en particulier par la communauté juive, (parce qu'elle semble nier la spécificité de la Shoah) mais également par des juristes. Elle a permis de ne pas dissocier les déportés du convoi du 11 août 44, moitié juifs, moitié résistants : si pour ceux-ci la déportation était considérée comme crime de guerre, celui-ci était prescrit.

Pour J. Fierens, le crime contre l'humanité est défini comme « l'acte par lequel, sous couvert de la légalité, est recherchée la déshumanisation d'une population non-combattante ».

Une définition plus complète est proposée par Madame Delmas-Marty : « toute pratique délibérée, politique, juridique, médicale ou scientifique comportant soit la violation du principe de singularité (exclusion pouvant aller jusqu'à l'extermination de groupes humains réduits à une catégorie raciale, ethnique ou génétique ou, à l'inverse, fabrication d'êtres identiques) soit la violation du principe d'appartenance à la communauté humaine (pratiques discriminatoires telles que l'apartheid, création de surhommes par sélection génétique ou de sous-hommes par croisement d'espèces) ».

En résumé, le crime contre l'humanité est un crime ; il ressort du droit pénal.

C'est un acte contre l'humanité, qu'est-ce que ça veut dire en droit ?

Pas de répression de crime sans contrainte, donc pas de crime sans tribunal. La notion de crime contre l'humanité étant supranationale appelle l'existence d'un tribunal international.

Troisième avancée: la création de tribunaux internationaux, puis de la Cour pénale internationale.

Le Tribunal international pour le Ruanda est chargé de juger les personnes inculpées pour « violations graves du droit humanitaire international » commises sur le territoire du Ruanda et les états voisins.

Le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est encore plus précis, puisqu' il reprend les chefs d'accusation suivants :

Infractions aux conventions de Genève de 1949

Violations de lois ou coutumes de guerre

Génocide

Crimes contre l'humanité ( assassinats, exterminations, réduction en esclavage, expulsion, emprisonnement, torture, viol, persécutions pour des raisons politiques, raciales, ou religieuses, autres actes inhumains).

La Cour pénale internationale est de création récente ( Statuts du 17-07-98). Elle est permanente, indépendante et a compétence pour juger les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime d'agression.

Malheureusement plusieurs pays refusent de reconnaître sa compétence, parmi lesquels les États-Unis, la Russie, la Chine.et l'Inde.

L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

En France, la qualification de crime contre l'humanité n'est pas utilisée lors des procès de la libération : la répression est effectuée comme si ces crimes étaient des crimes de droit commun (ce qui peut expliquer que des responsables passent au travers (Bousquet)). Il faut attendre Décembre1964 (intentionnellement en 1968) pour que soit introduit dans le droit pénal français le crime contre l'humanité et son imprescriptibilité. Il était temps, 20 ans après la libération. C'est cette imprescriptibilité qui a permis l'inculpation de Barbie alors qu'il n'a pas été inculpé pour la

mort de J. Moulin (crime de guerre), celle de Touvier et celle de M. Papon pour complicité de crime contre l'humanité.

En 1994, les parlementaires votent une loi définissant précisément le crime contre l'humanité : « La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et exécutés en application d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de populations civiles ».

En 1998 le Statut de la Cour pénale internationale (art. 7) donne une définition détaillée des actes constitutifs du crime contre l'humanité : actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement, torture, viol, esclavage sexuel, persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre racial, religieux..., disparitions forcées de personnes, crime d'apartheid, autres actes inhumains.

Trois grands principes de droit international régissent le crime contre l'humanité :

Il peut être commis en tout temps (guerre extérieure, guerre civile, paix) ;

Il est imprescriptible ;

Personne ne peut échapper à la répression, des chefs de l'état aux exécutants.

Il consacre une primauté du droit international sur le droit national puisqu'il peut s'agir aussi bien d'agissements légaux qu'illégaux dans le pays concerné. La définition française est beaucoup moins large et précise ; pour ne pas se voir dessaisir au profit de la CPI, les états signataires doivent s'assurer que leur législation nationale leur permet de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la cour.

En conclusion , le crime contre l'humanité est l'acte par lequel, sous le couvert de la légalité, est recherchée la déshumanisation d'une population non combattante. Il peut y avoir crime contre l'humanité sans génocide, mais tout génocide est un crime contre l'humanité.

4) Importance de la notion de génocide et de crime contre l'humanité dans notre compréhension de l'Histoire.

Une conséquence évidente de la construction philosophique de ces concepts et de leur traduction dans le droit international a été le réexamen de l'histoire mondiale et la requalification d'évènements du passé, par exemple l'esclavage. En ce sens, il n'est pas certain que la nature de ces pratiques aurait été reconnue sans l'existence de la Shoah, ce qui rend d'autant plus scandaleuses les compétitions victimaire que l'on peut entendre quelquefois.

L'existence de massacres dans l'histoire (destruction de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux) n'est pas nouvelle (massacre de 10M de chinois par les mongols au Xe siècle ;

déportation des Acadiens ; destruction des indiens Delaware par la variole ; Guerre des Boers ; massacres de Sétif le 8 Mai 1945 (de 15000 à 45000 morts) et autres massacres coloniaux .

Le génocide des juifs par les Nazis a servi de référence pour définir ce qu'est un crime de génocide.

Depuis 45, trois génocides ont été reconnus juridiquement :

Le génocide des Arméniens par les Turcs en 1915 (Résolution de la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU en 1948 ; résolution du Parlement européen en 1987).

Le génocide des Tutsis au Ruanda par les Hutus extrémistes (résolution de l'ONU en 94 et création du TPI pour le Ruanda.

Le massacre de 7 à 8000 musulmans de Bosnie par les serbes à Srebrenica en Bosnie qualifié de génocide en 2004 par le TPI pour l'ex-yougoslavie.

Pour d'autres massacres, le caractère génocidaire est discuté. La commission internationale de l'ONU pour le Darfour ne retient pas l'accusation de génocide, mais celle de crime contre l'humanité.

On parle couramment du génocide cambodgien (de 1,5 à 2,5M morts). Pour les juristes, on ne doit pas parler de génocide, mais de massacre. En effet, il n'y a pas de preuves d'un plan établi d'élimination d'un groupe humain pour son appartenance ethnique, raciale ou religieuse. L'élimination systématique des officiers de l'ancien régime constitue un crime contre l'humanité.

De même, les massacres de Sétif en 1945 ne peuvent être qualifiés de génocide.

L'esclavage, crime contre l'humanité.

Une des conséquences majeures de la définition du crime contre l'Humanité a été la reconnaissance a posteriori de l'ignominie de l'esclavage, longtemps occultée en France. C'est passé presque inaperçu, mais depuis le 10 mai 2001, la France (sur proposition de C. Taubira et malgré l'opposition de certains états africains) est le seul État à avoir reconnu la traite négrière et l'esclavage des noirs comme crime contre l'humanité. On y retrouve en effet deux caractéristiques du système concentrationnaire, la déportation de populations et leur exploitation économique. On y retrouve aussi une autre caractéristique qui est la justification juridique. Comme les lois raciales de Nüremberg en 1935 qui l'égalisent l'exclusion des juifs de la vie sociale, le code noir promulgué en 1685 se veut une justification de l'esclavage, en attribuant à l'esclave un statut juridique de bien mobilier. En France, l'esclavage, aboli en 1794 puis en 1848 (Schoelcher) a continué clandestinement jusqu'en 1867 (L'Angleterre a aboli la traite en 1807). La traite négrière et l'esclavage entrent dans cette catégorie, car ce sont des entreprises de déshumanisation, de déni de ce qui fait l'humain (Rapport du CPME, 2005).

Toutefois, il convient de remarquer que seuls les pays occidentaux ont effectué cette révision de leur histoire. En effet, comme l'écrit Fernand Braudel, «La traite négrière n'a pas été une invention diabolique de l'Europe. C'est l'islam qui, en contact très tôt avec l'Afrique noire par les pays entre Niger et Darfour et par ses places marchandes de l'Afrique orientale, a le premier pratiqué en grand

la traite négrière, d'ailleurs pour les raisons mêmes qui y amèneront plus tard l'Europe elle-même: le manque d'hommes, pour des tâches multiples et trop lourdes, vu les moyens du bord.»

On estime que la traite atlantique a concerné 11 millions d'africains, la traite arabe 17 millions ; elle n'est pas terminée, puisque l'esclavage n'est pas aboli dans certains pays comme l'Arabie saoudite. Enfin, ces deux trafics d'esclaves n'auraient pu exister sans l'existence d'une traite africaine estimée à 14 millions d'individus. Cette traite existe encore de nos jours, y compris dans des pays membres de l'ONU.

Le génocide des arméniens.

En 1915, à la suite de l'engagement de la Turquie avec les puissances de l'Axe et contre la Russie, la communauté arménienne de Turquie est soupçonnée de trahison. Selon un plan imaginé par les officiers nationalistes du comité « Union et Progrès » environ 1,3M d'arméniens sont déportés dans les déserts de Syrie et mourront de faim et de maladies et plusieurs milliers sont massacrés.

Ce cas illustre bien l'incapacité (ou en tout cas la difficulté) des États à reconnaître et à juger leurs propres criminels, puisque la Turquie ne reconnaît toujours pas le caractère génocidaire de ces massacres (mais pas seulement la Turquie, par exemple des universitaires français).

La France reconnaît le génocide en 2001.

L'ouvrage de Franz Werfel de mars 1933 Les quarante jours de Musa Dagh qui relate le massacre arménien était un des ouvrages les plus lus dans les getthos de l'est européen.

Le génocide des Tutsis au Ruanda.

Le Ruanda est une ancienne colonie allemande (avant d'être attribué à la Belgique). Il n'est pas étonnant de retrouver dans le racisme des colonisateurs les mêmes racines à la tragédie qui se produira plus tard. Les Tutsis sont décrits en terme de race supérieure (aristocratie, beauté, intelligence, raffinement...) ; Sasserath, auteur belge, écrit en 1948 : « Ils n'ont du nègre que la couleur...on pourrait dire sans beaucoup se tromper qu'ils sont des européens sous une peau noire ». Au contraire, les Hutus sont décrits comme des nègres au nez épaté, timides et paresseux, formant la classe des serfs.

Or le Ruanda avait déjà des caractéristiques d'un état moderne gouverné par une oligarchie militaire, les pauvres étant aussi bien hutus que tutsis (ce qui correspond alors à une distinction sociologique (éleveurs-agriculteurs)).

Dans les années 30, le colonisateur introduit une distinction ethnique sur le livret d'identité : est Tutsi celui qui possède plus de dix vaches ! Les Tutsis peuvent suivre des études, la seule porte de sortie des Hutus étant le séminaire. L'histoire du Ruanda est réinventée et les tutsis sont considérés comme des envahisseurs dans leur propre pays.

L'idéologie anti-tusie est mise en place dans les années 50, avec l'indépendance.

En trois mois, entre 500000 et 1 millions de Tutsis seront tués. Darfour.

Selon la commission d'enquête de l'ONU, ces conclusions « ne diminuent en aucun cas la gravité des crimes perpétrés dans cette région. Des délits internationaux tels que les crimes contre

l'humanité et les crimes de guerre qui ont été commis au Darfour ne sont pas moins graves ni ignobles qu'un génocide ».

Volonté d'éliminer les tribus noires qui cultivent des terres riches en pétrole. Femmes et JF victimes de viols. Assassinat des jeunes garçons. 2 à 4 M de personnes déplacées.

Attaques menées avec l'appui des forces du gouvernement soudanais, organisées et planifiées, entraînent des massacres de civils. 180000 morts

Reconnu comme crimes contre l'humanité, pourtant les grandes puissances membres du Conseil de Sécurité dont la France ne font rien. Or « Chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger et de rendre effectif tous les droits de l'homme » (Résolution du 8-03-99).

- Envoyer des soldats de la paix pour protéger les populations.
- Traduire les auteurs de ces crimes contre l'humanité devant le TPI
- Cesser de vendre des armes au Soudan et de lui acheter du pétrole
- Appliquer les accords de cessez le feu et démanteler les milices.

Conclusion.

Il est certain que, sans la Shoah, il n'y aurait pas eu évolution du droit et l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme, votée le 10 Octobre 1948. On peut espérer que la création du TPI permettra d'intervenir dès qu'apparaîtra dans un pays une volonté de « purification ethnique ». La conscience des génocides du passé n'empêchera peut-être pas ceux de demain. A moins de comprendre que, si unicité il y a elle est dans l'humaine barbarie et pas dans tel ou tel des génocides d'hier ou d'aujourd'hui. Génocides pas en compétition, mais toujours en miroir. Comme l'écrit Fierens : « Si vous pensez que, dans certaines circonstances, vous ne seriez pas capables de commettre de tels actes, c'est vous qui êtes dangereux ».

Bibliographie.

Fierens, J. « La non-définition du crime contre l'humanité », La revue nouvelle, mars 2000, n° 3, pp. 36-49.

Lemire, L. « La vérité sur la traite des noirs », le Nouvel Observateur, Avril 2005.

Lemkin, R. Le crime de Génocide, conférence à Duke University, in Notes Documentaires et Etudes, n°417.

Pétré-Grenouilleau, O. Les Traités négrières. Essai d'histoire globale (Gallimard, coll. «Bibliothèque des histoires», 470 p.).

Ternon, Y. Les arméniens, histoire d'un génocide (Seuil, 1996).

Truche P. Le crime contre l'humanité. Les Cahiers de la Shoah n°1, 1994

Wievorka A (dir.), Les procès de Nuremberg et de Tokyo, Editions Complexe, Bruxelles, 1996

Zomerstajn M. Analyse du processus de gestation du génocide des Juifs et des Tutsi (Regards, revue du centre communautaire laïc juif de Belgique, 2003).

Rapport du Comité pour la mémoire de l'esclavage, 2005.

CD-ROM du « Concours National de la Résistance et de la Déportation » 2005 ; disponible dans tous les CDI des lycées et collèges publics et privés.

Annexe 1.

Annexe 2.

Témoignages de militaires ayant participé à la libération des camps.

Annexe 3. Point de vue sur le Procès de Nüremberg

Entretien de M-C Vaillant-Couturier, rescapée d'Auschwitz et citée comme témoin lors du procès de Nüremberg ( novembre 1945 )

Okapi : Vous aviez pensé assister au procès ?

M-C VC : En réalité, je ne pensais même pas sortir vivante d'Auschwitz. Les nazis nous disaient : « Ici, on entre par la porte et on sort par la cheminée. » L'une des hantises de tous les déportés, c'était l'idée que nous puissions tous disparaître sans laisser de trace, et que ces crimes restent ignorés du monde. [...]

Okapi : Pourquoi le procès a-t-il duré aussi longtemps ?

M-C VC : Il a duré presque un an. A l'époque je trouvais les débats trop longs, trop tatillons pour des crimes indiscutables. En fait, il est bon que de nombreux témoins aient pu parler : le procès a permis de révéler au monde l'étendue des crimes d'Hitler. Désormais ces crimes resteront dans l'Histoire.

Okapi : Selon vous, quel est l'aspect le plus positif de ce procès ?

M-C VC : En définitive c'est le fait que quatre grandes nations aient réussi à se mettre d'accord sur la notion de « crimes contre l'humanité ». Avant les nazis, il y avait eu des massacres. Mais on massacrait avec une certaine bonne conscience. Désormais on sait qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité. Source : Magazine Okapi, mars 1994.